

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
ENTRE LA VILLE DU BOUSCAT  
ET L'ASSOCIATION POINT RENCONTRE**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2013

Publication : 01/07/2013

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La commune de Le Bouscat sise Place Gambetta 33110 LE BOUSCAT, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick BOBET autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2013 ci-après dénommée : «la Commune»,

**d'une part,****ET**

L'association « Point Rencontre » dont le siège social se situe 17 Rue Hustin 33000 Bordeaux et représentée par Madame Isabelle DESMOULINS, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du..... ci-après dénommée : «l'association »,

**d'autre part,****IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:**

La commune du Bouscat souhaite accompagner l'activité de l'association « Point Rencontre » qui anime sur le territoire un espace de rencontre. Cet espace est un lieu d'accès au droit des enfants et de leur père, leur mère, leurs grands-parents ou toute personne titulaire d'un droit de visite qui viennent s'y rencontrer. Il a pour but le maintien de la relation, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas lorsqu'il n'existe pas d'autre solution.

Il permet à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines et entre dans les objectifs de la commune en matière de soutien à la parentalité.

**Article 1er : Mise à disposition de locaux**

La commune met à disposition gratuite les locaux désignés à l'article 2 de la présente. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficierait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

**Article 2 : Désignation des locaux**

La commune met à disposition de l'association les locaux du bâtiment dit des Accueils de Loisirs Sans Hébergement situés dans le Parc de la Chêneraie rue du Président Kennedy 33110 Le Bouscat :

- ALSH 3/6 ans : 2 salles au rez-de-chaussée et le restaurant,
- ALSH 6/9 ans : tous les locaux y compris le restaurant et la cour extérieure.

Cette mise à disposition est consentie tous les samedis après-midi de 8h à 20h.

**Article 3 : Etat des locaux**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Accusé de réception

Réception par le préfet : 01/07/2013

L'association devra également nettoyer et entretenir à ses frais les locaux mis à disposition.

Publication : 01/07/2013

#### **Article 4 : Destination des locaux**

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif d' « Espace de Rencontre » pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de cet Espace de Rencontre.

#### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **Article 8 : Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle sera prorogeable par reconduction expresse par période successive de trois ans.

#### **Article 9 : Charges, impôts et taxes**

Les frais liés à l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage seront supportés la Commune du Bouscat.

#### **Article 10 : Redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

#### **Article 11 : Assurances**

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

#### **Article 12 : Responsabilité et recours**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps

qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou exposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Accusé de réception

Réception par le préfet : 01/07/2013

Publication : 01/07/2013

### **Article 13 : Obligations générales de l'association**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

### **Article 14 : Obligations particulières de l'association**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat.

### **Article 15 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La résiliation de la présente par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 17 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 18 : Election de domicile**

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence de juridiction administrative territorialement compétente à savoir le Tribunal Administratif.

Fait à....., le .....

Pour La Commune

Pour l'association Point Rencontre

Patrick BOBET  
Maire du Bouscat

Isabelle DESMOULINS  
Présidente

**Accusé certifié exécutoire**

Réception par le préfet : 01/07/2013

Publication : 01/07/2013